

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Registre des délibérations

Compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 29 septembre 2020

Le 29 septembre 2020, à vingt heures trente, sur convocation, adressée individuellement le 24 septembre 2020, le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain, Maire à l'effet de statuer sur l'ordre du jour :

1. Commission communale des impôts directs (CCID) : liste des personnes proposées pour devenir membre de la CCID
 2. Commission intercommunale des impôts directs (CIID) : personne proposée pour devenir membre de la CIID
- Questions diverses

Après l'appel nominal des membres du conseil municipal et l'émargement de la feuille de présence, Monsieur le Maire constate que le nombre de membres présents respecte la condition de quorum pour que le conseil municipal délibère valablement. Deux pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

Nombre de conseillers, en exercice : 11, présents : 9, représentés : 2, votants : 11.

Sont présents : Mme Marie-Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, Mme Véronique DELORD, M. Jean Paul DEMOULIN, Mme Marie FOURIÉ, Mme Marie-Paule HERREWYN, Mme Martine LOYAU et Mme Aurélie VESVRE.

Sont représentés : M. Pierre FARGEAREL ayant donné pouvoir à Mme Marie FOURIÉ, Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Alain CHASTRE.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Paule HERREWYN

Monsieur le Maire propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

3. Délégations du Conseil municipal au Maire
4. Recrutement d'agents contractuels de remplacement

L'ensemble des conseillers participants à la réunion donnent leur accord pour ce complément à l'ordre du jour.

1. Commission communale des impôts directs (CCID) : liste des personnes proposées pour devenir membre de la CCID

Résultat du vote

Nombre de votants : 11

Décompte des voix : Pour : 11, Contre : 0, Abstention : 0

L'article 1650, paragraphe 3, du Code Général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des assemblées municipales.

Outre le maire ou l'adjoint délégué qui en assure la présidence, la commission communale des impôts directs comprend 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, désignés par le directeur des services fiscaux de la Corrèze, sur une liste de contribuables dressée par le conseil municipal en nombre double soit 24 pour les communes de moins de 2000 habitants. Après instruction, les services fiscaux établiront la liste finale par tirage au sort. Il est donc proposé au Conseil municipal de valider les propositions figurant dans la liste annexée.

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**

DECIDE

de valider les propositions figurant dans la liste annexée.

LISTE ANNEXÉE

Commune de	SAINT PRIEST DE GIMEL
------------	-----------------------

Par délibération n°..... en date du 29/09/2020, le conseil municipal a établi la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts directs (CCID).

Modalités de remplissage du tableau

A l'aide de la délibération portant désignation des personnes proposées, les colonnes 1 à 5 doivent être systématiquement renseignées des informations demandées. La colonne 6 permet de sélectionner les impositions directes locales auxquelles est soumise la personne proposée : cette information est nécessaire pour permettre une représentation équitable des personnes désignées parmi les personnes imposées aux différentes taxes locales (taxe foncière - TF, taxe d'habitation - TH et cotisation foncière des entreprises - CFE) conformément à l'article 1650 du code général des impôts.

Si la commune compte moins de 2 000 habitants, 24 propositions de personnes sont attendues. Dans les autres cas, 32 propositions sont attendues.

Il est rappelé qu'en présence de liste incomplète ou en l'absence de liste, le directeur départemental/régional des finances publiques sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.

Attention appelée

L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur départemental ou régional des finances publiques.

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales	
Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6	
Le maire étant membre de droit de la CCID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées ci-dessous.						
1	MR	BARBAZANGES	JEAN-LOUIS	03.07.57	1 RUE DES MÉSANGES	TF
2	MME	BOUCAULT	FABIENNE	20.12.76	27 ROUTE DES ETANGS	TF
3	MME	CHEZE	CORINNE	04.03.86	6 RUE DU FUY SALMONT	TF
4	MR	DUPARD	OLIVIER	18.09.81	LE CHAMEYROT	TF
5	MME	FAUCHER-TOULZAT	ANDREE	13.07.42	2 LEMONS	TF
6	MME	FAUCHER-PAGEAULT	RAYMONDE	05.12.43	3 RUE DES MESANGES	TF
7	MR	GONCALVES	OCTAVIO	02.11.68	4 ALLEE DES ECUREUILS	TF
8	MME	HOM-RIMROT	AGNES	24.06.62	1 RUE DES CHENES	TF
9	MR	MERIGOUX	JOSEPH	28.05.58	8 BRACH	TF
10	MR	BOBSOUTROT	JEAN-PIERRE	23.09.57	9 IMPASSE DES LILAS	TF
11	MR	CEAUX	EDOUARD	26.01.47	21 ROUTE DES BRUYERES	TF

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales	
Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6	
12	MME	FEINTRENIE	ODILE	21.09.83	2 RUE DES TOURTERELLES	TH
13	MRE	LESCURE	LAETITIA	31.01.82	16 BRACH	TF
14	MME	MANDON-MORENO	AURELIE	08.07.82	2 RUE DES HORTENSIAS	TF
15	MR	DUQUESNOY	ARNAUD	19.06.66	9 RUE DES MESANGES	TF
16	MME	LAVAL	SYLVIE	19.05.68	27 ROUTE DES BRUYERES	TF
17	MR	VERDIER	JEAN-PIERRE	03.03.54	8 RUE DES TILLEULS	TF
18	MME	MAROUBY	CORINNE	02.04.67	5 RUE DES HORTENSIAS	TF
19	MR	MARTINIE	PASCAL	11.08.57	4 RUE DES MAGNOLIAS	TF
20	MR	MAS	RENE	02.10.52	3 ROUTE DE BRACH	TF
21	MR	BRICOUT	PASCAL	06.12.60	7 ROUTE DES ETANGS	TF
22	MR	BORDES	FABRICE	21.03.74	5 LE CLOS DES CHENES	TF
23	MME	MOINE	AMANDINE	03.10.50	7 ROUTE DE BRACH	TF
24	MR	CARREAU	STEPHANE	18.04.88	4 IMPASSE DES HIRONDELLES	TF
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						
32						

	Nom	Prénom	Courriel	Téléphone
Interlocuteur(s) de la commune	CEAUX	MARIE-CLAIRE	marie.stpriest@gmail.com	05 55 21 31 49
	DACHEUX	DANIEL	marie.stpriest@gmail.com	05 55 21 31 49

2. Commission intercommunale des impôts directs (CIID) : personne proposée pour devenir membre de la CIID

Résultat du vote

Nombre de votants : 11

Décompte des voix : Pour : 11, Contre : 0, Abstention : 0

A la suite des élections, il convient d'instituer une Commission intercommunale des impôts directs au sein de Tulle Agglo conformément à l'article 1650-A du code général des impôts.

Ce même code prévoit que la commission est composée :

- du Président de l'EPCI ou son adjoint délégué, président de la commission
- de 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle des conseillers communautaires.

Le CCID a un rôle consultatif. Depuis, le 1^{er} janvier 2017, date de mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, la commission participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation et elle est informée des modifications de la valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

La désignation des commissaires est effectuée par le directeur départemental des finances publiques, à partir d'une liste de 40 contribuables proposée par délibération du conseil communautaire. A la demande de Tulle Agglo, la commune doit proposer un commissaire remplissant les conditions définies par l'article 1650-A du code général des impôts.

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**

DECIDE

de valider la proposition figurant dans la liste annexée.

LISTE ANNEXÉE

Monsieur DA COSTA Joseph,
né le 11 décembre 1972,
demeurant : 4, rue du bois de la Marquise 19800 SAINT-PRIEST DE
GIMEL
imposition directe locale : TF

Les interlocuteurs pour l'établissement de la présente liste :
Marie Claire CEAUX, 3^e adjointe au Maire et Daniel DACHEUX,
Conseiller municipal

3. Délégations du Conseil municipal au Maire

Résultat du vote

Nombre de votants : 11

Décompte des voix : Pour : 11, Contre : 0, Abstention : 0

La présente délibération annule et remplace celle prise par le Conseil municipal réuni le 25 août 2020 sur le même objet.

Un projet de délégations du Conseil municipal au Maire a été adopté par le Conseil municipal réuni le 25 août 2020, mais ce texte omettait de fixer une limite chiffrée dans la délégation relative aux sinistres impliquant des véhicules municipaux. C'est la raison pour laquelle, une nouvelle rédaction est proposée qui inclut une limite de 10 000 € pour les sinistres impliquant des véhicules municipaux, le reste du texte restant inchangé et la sélection de délégations proposée ce jour annulant et remplaçant celle précédemment proposée au Conseil municipal réuni le 25 août 2020.

Monsieur Alain CHASTRE, Maire, soumet à l'approbation du Conseil municipal une sélection de délégations du Conseil municipal au Maire, parmi les 29 matières définies par L.2122-22 du code général des

collectivités territoriales, susceptibles de s'appliquer dans le cas de la commune de Saint-Priest de Gimel

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6 et - art. 9, permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre (29) des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le Conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le Conseil municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**

DECIDE

De confier au Maire les délégations qui suivent :

- De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; Cf. article L2122-22 - 2°
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; Cf. article L2122-22 - 2°
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; Cf. article L2122-22 - 7°
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; Cf. article L2122-22 - 8°
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; Cf. article L2122-22 - 9°
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ; Cf. article L2122-22 - 15°
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal pour chaque sinistre, de 10 000 euros ; Cf. article L2122-22 - 17°
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal de 80.000 € ; Cf. article L2122-22 - 20°
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ; Cf. article L2122-22 - 26°

4. Recrutement d'agents contractuels de remplacement

Résultat du vote

Nombre de votants : 11

Décompte des voix : Pour : 11, Contre : 0, Abstention : 0

DELIBERATION DE PRINCIPE RELATIVE AU RECRUTEMENT
D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT
établie pour la durée du mandat en application de l'article 3-1 de la loi
du 26 janvier 1984, modifiée

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux dans les 5 cas suivants :

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel remplacé est autorisé à travailler à temps partiel ;

OU

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel remplacé est indisponible pour congé annuel, congé de maladie, de grave ou de longue maladie, congé de longue durée, congé de maternité ou pour adoption, congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ;

OU

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel remplacé est indisponible en raison de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ;

OU

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel remplacé est indisponible en raison de sa participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;

OU

L'agent contractuel remplacé est indisponible en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**

DECIDE

Le Maire est autorisé pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoins des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n°84-53 précitée pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Questions diverses

Aucune question diverse n'est soulevée.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, ans que ci-dessus :

1. **Commission communale des impôts directs (CCID) : liste des personnes proposées pour devenir membre de la CCID**
2. **Commission intercommunale des impôts directs (CIID) : personne proposée pour devenir membre de la CIID**
3. **Délégations du Conseil municipal au Maire**
4. **Recrutement d'agents contractuels de remplacement**

Signature des Présents :

Mme Marie-Claire CEAX,

M. Alain CHASTRE,

M. Robert COLOMBIER-LEYRAT,

M. Daniel DACHEUX,

Mme Véronique DELORD

M. Jean Paul DEMOULIN,

Mme Marie FOURIÉ,

Mme Marie-Paule HERREWYN,

Mme Aurélie VESVRE.